

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR ECOLE DE CONDUITE

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

## **Article 1 :** Règles d'hygiène et de sécurité.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

-des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

- de toute consigne imposée par la direction de l'auto-école, soit par l'enseignant s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque élève doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

## **Article 2 :** Consignes de sécurité.

En cas d'alerte incendie, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des formateurs ou des services de secours. Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerte un représentant de l'auto-école.

## **Article 3 :** Boissons alcoolisées et drogues.

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'auto-école.

## **Article 4 :** interdiction de fumer et vapoter.

Conformément à la législation, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formations, les bureaux ainsi que dans les véhicules.

## **Article 5 :** Accident.

L'élève victime d'un accident ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'auto-école.

## **Article 6 :** Assiduité de l'élève

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'école de conduite.

Absences : Les absences, retards ou départs anticipés : en cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir l'auto-école.

## **Article 7 :** Organisation des cours théoriques et pratiques.

L'école de conduite s'engage à ce que les entraînements au code, les cours théoriques, les cours pratiques et les accompagnements aux examens pratiques soient dispensés par un enseignant diplômé et titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité. Il est strictement interdit d'utiliser le téléphone portable pendant les leçons de code et de conduite.

Cours théoriques : Les cours théoriques sont obligatoirement dispensés par un enseignant diplômé et titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Cours pratiques : Les cours pratiques sont dispensés par un enseignant diplômé et titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité sur un véhicule équipé de doubles commandes. Les documents obligatoires devront être présents à bord, à savoir : livret d'apprentissage (papier ou dématérialisé), fiche de suivi de l'élève et CERFA 02 enregistré. Toute leçon non décommandée 48h à l'avance est considérée comme due.

**Article 8 :** Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques. L'élève est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Il est interdit pour l'apprentissage de la conduite de porter des talons hauts ainsi que des chaussures sans brides à l'arrière (ex: tongs).

## **Article 9 :** Comportement.

Il est demandé à tout élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

## **Article 10 :** Utilisation du matériel pédagogique.

Sauf autorisation particulière des formateurs de l'auto-école, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation de matériel à des fins personnelles est interdite. L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'élève signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

## **Article 9 :** Sanctions disciplinaires.

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la Direction de l'auto-école. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : Rappel à l'ordre, avertissement écrit, suspension provisoire, exclusion définitive.

## **Article 10 :** Bilan annuel.

Toute personne en faisant la demande au secrétariat peut recevoir le bilan annuel sur une année glissante apportant les informations suivantes: taux de réussite par filière en première et deuxième demande et le nombre moyens d'heures de formations correspondant au taux de réussite en première et deuxième demande

**Article 11 :** modalités d'organisation des formations théoriques et pratiques.

Les modalités peuvent vous être imprimées en faisant la demande au secrétariat.

## **Article 12 :** Personnel.

NGUYEN Thierry référent pédagogique, référent Handicap et Chargé des relations avec les élèves.